

Compte rendu de Conseil Communautaire
du 15 septembre 2020

Présents

BEAUMONT SUR GROSNE
BISSY SOUS UXELLES
BOYER

BRESSE SUR GROSNE
CHAMPAGNY SOUS UXELLES
CHAPAIZE
CORMATIN

LA CHAPELLE DE BRAGNY
CURTIL SOUS BURNAND
ETRIGNY
GIGNY SUR SAONE
JUGY
LAIVES

LALHEUE
MANCEY
MALAY
MONTCEAUX RAGNY
SAINT AMBREUIL
SAINT CYR

SAVIGNY SUR GROSNE
SENNECEY LE GRAND

VERS

Madame Alexandra ROSAT
Monsieur Lilian FLATTOT
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS
Monsieur Jérôme CLEMENT
Monsieur Marc MONNOT
Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE
Monsieur Jean-Michel COGNARD
Monsieur Jean-François BORDET
Madame Leslie HOELLARD
Monsieur Didier CADENEL
Monsieur Albert AMBOISE
Monsieur Nicolas FOURNIER
Monsieur Michel FOUBERT
Monsieur Pascal LABARBE
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Philippe DURIAUX
Monsieur Christian CRETIN
Monsieur Eric VILLEVIÈRE
Monsieur Claude PELLETIER
Monsieur Christian DUGUE
Madame Marie-Laure BROCHOT
Monsieur Christian PROTET
Madame Martine PERRAT
Monsieur Jean-François PELLETIER
Madame Florence MARCEAU
Madame Patricia BROUZET
Madame Stéphanie BELLOT
Monsieur Éric MATHIEU
Monsieur Jean-Pierre POISOT
Madame Isabelle MENELOT
Monsieur Jean-Marc GAUDILLER

Excusés :

BEAUMONT SUR GROSNE
BISSY SOUS UXELLES
LAIVES
NANTON

SENNECEY LE GRAND

Monsieur Laurent GINNETTI (pouvoir Alexandra ROSAT)
Madame Michelle PEPE (pouvoir Lilian FLATTOT)
Madame Virginie PROST (pouvoir Jean-Claude BECOUSSE)
Madame Véronique DAUBY (pouvoir Christian CRETIN)
Monsieur Denis GILLOZ
Monsieur Pierre GAUDILLIÈRE (pouvoir Jean-Pierre POISOT)
Madame Carole PLISSONNIER (pouvoir Florence MARCEAU)
Monsieur Alain DIETRE (pouvoir Stéphanie BELLOT)
Monsieur Didier RAVET (pouvoir Patricia BROUZET)
Madame Noëlle VILLEROT (pouvoir Isabelle MENELOT)

La séance est ouverte à 20h00.

Le Président remercie les délégués de leur présence à ce conseil toujours en huis clos.
Avant l'ouverture de séance il laisse la parole au Lieutenant Joly, nouveau commandant de la brigade de gendarmerie de Sennecey le Grand.

Sont désignés comme secrétaires de séance :

Messieurs Philippe CHARLES DE LA BROUSSE et Albert AMBOISE

Le Président demande aux Délégués s'ils ont des remarques concernant le compte-rendu du 15 juillet 2020.
Aucune remarque n'est formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Le Président demande aux délégués la possibilité d'ajouter 3 points à l'ordre du jour :

- **ASSAINISSEMENT**

- Tarification à compter du 1^{er} janvier 2021

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif à la CC, la tarification assainissement en 2020 est restée la même que la tarification préalablement appliquée dans les communes. Il vous sera proposé d'harmoniser le tarif sur l'ensemble du territoire communautaire au 1^{er} janvier 2021 avec une part fixe à 70€ et une part variable à 1,25€ /m³.

- **Déchets**

- Procédure de surendettement

- **Travaux micro-crèche de Cormatin**

- Convention avec la mairie de Cormatin pour l'entretien du bungalow et des sanitaires de chantier dans le cadre protocole obligatoire lié au COVID.

Le conseil accepte l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

I. INTERCOMMUNALITE

a. *Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres*

Conformément aux dispositions, le Président propose d'attribuer les sièges des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres en fonction des listes reçues. Il précise qu'une seule liste a été présentée à savoir :

Membre de droit : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE Président
Membres titulaires : Monsieur Jean-Paul BONTEMPS Vice-Président
Monsieur Christian PROTET Vice-Président
Monsieur Marc MONNOT Vice-Président
Madame Michelle PEPE Vice-Présidente
Monsieur Jean-François BORDET Vice-Président
Membres suppléants : Monsieur Pascal LABARBE Délégué
Monsieur Christian CRETIN Délégué
Monsieur Christian DUGUE Délégué
Monsieur Jean-Marc GAUDILLER Délégué
Monsieur Pierre GAUDILLIERE Délégué

Selon l'article L.2121-21 du CGCT, comme une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, dont il a été donné lecture.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'accepter la composition de la commission d'appel d'offre comme citée ci-dessus.

b. *Modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes suite aux dernières élections*

Suite aux dernières élections intercommunales, le Président propose au Conseil de modifier le règlement intérieur de la Communauté de Communes. Il donne lecture du présent règlement.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'accepter le règlement intérieur de la Communauté de Communes tel que présenté et joint en annexe.

c. *Exercice du droit à la formation des élus*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019,

Vu le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au DIF des élus locaux,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 fixant le coût horaire maximal des frais pédagogiques à 100 € par heure de formation ;

Considérant que les membres d'un conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour les intercommunalités,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% et ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté de communes,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Précise que tous les élus locaux (percevant ou non des indemnités de fonction) bénéficient d'un Droit Individuel de Formation (DIF) de 20 heures par an, cumulables sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés

- Précise que ce droit est financé par une cotisation obligatoire représentant 1 % des indemnités versées au titre des mandats communaux et intercommunaux et qu'il relève d'une démarche personnelle de l' élu

- Valide les orientations de formations suivantes :

* Le fonctionnement d'un conseil communautaire,

* Le statut de l' élu local,

* La responsabilité civile et pénale des élus,

* Les assurances de la commune et des élus,

* L'intercommunalité et le statut de l' élu intercommunal,

* Le budget et la gestion financière des collectivités territoriales,

* Les marchés publics et délégations de services publics

- Autorise le Président à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la communauté de communes

- Autorise le Président à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus aux formations organisées par un organisme agréé.

- Autorise le Président à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives,

- Décide qu'un crédit de 2 000,00 € sera inscrit, annuellement, pour la durée du mandat, à l'article 6535.

d. *Transfert des pouvoirs de police*

Suite aux dernières élections, le Président informe le Conseil du bilan concernant les transferts de pouvoir de police « spécial » au Président et des courriers des communes membres s'opposant aux transferts suivants :

- Police du stationnement et de circulation

- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrain de passages des gens du voyage

- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi

Le Président informe le Conseil et donc toutes les communes membres de l'EPCI, qu'il accepte ces oppositions aux transferts cités ci-dessus, les transferts prennent donc fin immédiatement. De ce fait le Président ne souhaite pas exercer le pouvoir de police en ces domaines.

e. *Contrats d'assurance*

Le Président informe le Conseil qu'il a demandé la résiliation du contrat d'assurance actuel au 31 décembre 2020 suite à un problème de prise en charge lors d'un incendie sur un Point d'Apport Volontaire (PAV) et qu'il a déclenché une mise en concurrence afin de pouvoir recevoir d'ici le prochain conseil de décembre plusieurs offres.

f. *Désignation d'un délégué pour le Pays d'Arts et d'Histoire*

Le Président informe le Conseil de la nécessité, suite aux élections, de désigner le représentant de la Communauté de Communes au Pays d'Arts et d'Histoire.

Il propose la candidature de Monsieur Nicolas FOURNIER

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- De désigner Monsieur Nicolas FOURNIER comme représentant de la Communauté de Communes au le Pays d'Arts et d'Histoire.

g. Décision modificative budget général

Le Président informe le Conseil de la nécessité de réaliser une décision modificative sur le budget général d'un montant de 3 970€, afin de permettre l'acquisitions de plusieurs investissements, à savoir : un lave-linge, un sèche-linge et le scellement d'un parasol pour le multi-accueils petite enfance, une débroussailleuse pour les services techniques et une plus-value pour la porte de la salle multisports.

Il propose au Conseil les opérations suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

- Article 022 : - 3970€

Recettes

- Article 023 : + 3970€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

- Article 021 : + 3970€

Dépenses

- Articles 21318 : + 1 450€
- Article 2188 : + 2 520€

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'accepte cette proposition
- d'autoriser le Président à réaliser cette modification sur le budget général.

f. Modification des statuts intercommunaux

Le Président informe le Conseil de la possibilité de prendre en charge au sein de l'intercommunalité, le plateau sportif situé sur la commune de Sennecey le Grand dans le cadre de notre compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ». En effet, ce plateau étant principalement utilisé par les élèves du Collège David Nièpce, les associations intercommunales et les enfants de l'espace enfance jeunesse, il paraît opportun qu'il puisse devenir intercommunal. Après consultation auprès de Madame le Maire, celle-ci accepte une mise à disposition gratuite de ce plateau.

Il donne lecture du projet de statuts modifié :

Article 1 : *en application du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment de sa cinquième partie (livre II, titre 1^{er}, chapitre IV, articles L 5214-1 et suivants), ainsi que ses articles L 1321-1 à 6, il est formé entre les communes de :*

- *Beaumont-sur-Grosne, Bissy-sous-Uxelles, Boyer, Bresse-sur-Grosne, Champagny-Sous-Uxelles, Chapaize, Cormatin, Curtil-sous-Burnand, La Chapelle de Bragny, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, Laives, Lalheue, Malay, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Ambreuil, Saint-Cyr, Savigny-sur-Grosne, Sennecey-le-Grand, Vers,*

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination suivante :

« Communauté de Communes Entre Saône et Grosne »

Article 2 : *La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.*

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires

a. Aménagement de l'espace

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

b. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

c. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

d. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

e. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

f. Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

La Communauté de Communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

II - Compétences optionnelles

a. Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

b. Politique du logement et du cadre de vie.

c. Action sociale d'intérêt communautaire.

d. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

e. Création, aménagement et entretien de la voirie.

III - Compétences facultatives

a. Actions de développement des activités culturelles et sportives à l'échelle du territoire de l'intercommunalité en soutenant les associations listées ci-après et les manifestations concernant un minima de communes membres.

Basketball Club Sennecéen, USSC Football, Judo Club Sennecéen, Tennis Club d'Etrigny Entre Saône et Grosne, Volley-ball Sennecéen, Yoseikan Budo, Foyer socio-éducatif du Collège David Nièpce, UNSS du Collège David Nièpce,

gymnastique volontaire, Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers, La Saint-Ambroisienne, Vélo Sport Joncynois, Freebad Badminton Loisir de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne, ATVMR (Association du Théâtre de Verdure de Montceaux-Ragny), Roulottes en chantier, Plume en lune, Théâtre à la campagne, les Strapontins, Guitare en Cormatinois, Chapaïze en culture.

b. Aménagement numérique

➤ *Etablissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques, L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants, La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants, L'exploitation des réseaux de communications électroniques, Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.*

c. Entretien, gestion et aménagement du bâtiment et des espaces verts situés en bordure du plan d'eau de Cormatin et de la maison Pontonnière de Gigny sur Saône.

d. Entretien, gestion et aménagement de la signalétique des Chemins Touristiques du territoire de l'EPCI suivants : les Chemins de randonnées PDIPR, le circuit thématique de Montceaux-Ragny, le Chemin des Moines (GR76A) de Sennecey-le-Grand à Mancey, les circuits VTT.

e. Recensement et inventaire du patrimoine architectural communal

f. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

- *Les Espaces sportifs de proximité de type city*
- *Le gymnase David Niepce de Sennecey le Grand*
- *La salle Multisports de Sennecey le Grand*
- *Le Dojo de Sennecey le Grand*
- *Le terrain de BMX de Sennecey le Grand*
- *Le site d'escalade d'Etrigny*
- ***Le plateau sportif de Sennecey-le-Grand***

Article 3 : Habilitation statutaire :

- b.** *Organisation en second rang d'un transport à la demande.*
- c.** *Organisation et gestion du transport scolaire des élèves des écoles préélémentaires et élémentaires, à l'exception des élèves scolarisés à Sennecey-le-Grand, Saint-Cyr et Gigny-sur-Saône.*
- d.** *Contribution au budget du SDIS*

Article 4 : *Le siège de la Communauté de Communes est fixé 30 Rue des Mûriers à Sennecey-le-Grand.*

Article 5 : *La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.*

Article 6 : *Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres. Sa composition, son fonctionnement et ses attributions sont fixées conformément aux dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT.*

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de communauté fixera et précisera les règles de fonctionnement internes des instances communautaires.

Article 7 : *Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont celles énumérés à l'article L5214-23 du CGCT.*

Article 8 : *La Communauté de Communes pourra adhérer à un Syndicat Mixte par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité simple de ses membres ou représentés.*

Article 9 : Un exemplaire des présents statuts est annexé aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de leur adoption.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter ce projet de modification des statuts et annexé à la présente
- D'autoriser le Président à lancer la procédure de modification des statuts auprès des communes membres.

II. PERSONNEL

a. *Point sur les dispositions prises dans le cadre post COVID de ce printemps*

Le Président donne la parole à Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente en charge du volet ressources humaines qui rappelle aux élus l'ordonnance du 15 avril 2020 qui impose aux agents de la fonction publique d'État de poser 10 jours de RTT ou congés pour compenser leurs autorisations spéciales d'absences durant la période de confinement.

Cette ordonnance a été transposée dans la fonction publique territoriale

Certaines collectivités ont choisi de retirer 10 jours de congés, d'autres de retirer 5 jours et d'autres encore de retirer au prorata du temps travaillé durant la période de confinement.

Certaines libertés sont laissées aux exécutifs des collectivités territoriales dans l'application de ce texte.

Il est proposé d'attribuer des heures de récupération aux agents qui ont été amenés à s'investir davantage durant la période de confinement

Il est proposé de prendre en compte les heures non travaillées pour les agents dans le cadre de l'attribution du CIA.

Ces dispositions seront présentées au CT CHSCT du 17 septembre.

Un courrier personnel sera ensuite adressé aux agents afin de leur expliquer la démarche.

b. *Dispositif actuel mis en place au regard de la pandémie*

Le Président donne la parole à Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente en charge du volet ressources humaines qui informe le conseil tous les agents ont été informés des mesures sanitaires qui évoluent et de la nécessité de poursuivre l'adaptation si besoin.

Le port du masque est donc obligatoire dans les espaces clos et partagés avec toutefois des dérogations lorsque le salarié travaille seul dans son bureau ou lorsque la distanciation physique est respectée dans les bureaux partagés.

Un salarié pourra enlever temporairement son masque si un certain nombre de critères est respecté.

Toutefois il est exclu de retirer le masque de manière permanente toute la journée

c. *Modification du tableau des effectifs*

Le Président donne la parole à Madame Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente qui rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Elle propose le tableau des effectifs suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	EQUIVALEN T TEMPS PLEIN
Filière administrative				
Attaché	A	2	35	2
Attaché	A	1	16	0,46
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	16	0,46
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	35	1

Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	28	0,80
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	35	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	28	0,80
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	18	0,51
Adjoint administratif	C	7	35	7
Total		16		14,03
Filière sportive				
Educateur APS principal 1 ^{ère} classe	B	1	35	1
Total		1		1
Filière technique				
Ingénieur	A	1	35	1
Technicien principal de 1 ^{ère} cl	B	1	35	1
Agent de maîtrise principal	C	1	35	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	35	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	3	31	2,65
Adjoint technique	C	4	35	4
Adjoint technique	C	1	31	0,89
Total		12		11,54
Filière Animation				
Adjoint d'animation	C	10	35	10
Adjoint d'animation	C	2	30	1,72
Adjoint d'animation	C	1	26	0,74
Adjoint d'animation	C	1	23	0,66
Adjoint d'animation	C	1	7	0,20
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	19,60	0,56
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	2	35	2
Adjoint d'animation	C	1	21	0,60
Animateur	B	1	31	0,89
Total		20		17,36
Filière médico-sociale				
Aux. de puériculture principal 1 ^{ère} classe	C	1	35	1
Aux. de puériculture principal 2 ^{ème} classe	C	2	35	2
Infirmière classe normale	A	1	11	0,31
Total		4		3,31
Filière sociale				
Agent socio-éducatif principal	A	1	30	0,86
Agent socio-éducatif cl. exception.	A	1	30	0,86

Educateur de Jeunes Enfants	A	1	35	1
Agent social	C	2	35	3
Agent social	C	1	29	0,83
Agent social	C	1	14	0,40
Total		8		6,94
Total général		61		54,19

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter les modifications apportées au tableau des effectifs

III. DECHETS

a. *Rapport annuel sur la qualité et le prix du service déchets 2019*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-39,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et notamment l'article 2, I, d, relatif à la compétence déchets.

Les principaux éléments de ce rapport sont :

La collecte des déchets

- 112 kg/hab/an de déchets ménagers résiduels
- 94.26 kg/hab/an de produits recyclables

Les déchèteries

- 38 174 passages en 2019
- 486 kg/hab/an de déchets déposés

La prévention des déchets

- 40% des foyers équipés en stop-pub
- 760 composteurs individuels distribués
- 7 composteurs collectifs

Equipements en place

- 59 points d'apport volontaire
- 212 colonnes de tri

Le financement des services

- 97 633.64€ de dépenses d'investissement
- 1 375 708.91€ de dépenses de fonctionnement

La relation avec les usagers

- 5703 usagers inscrits
- 778 interventions de maintenance sur les bacs OMr

En application du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adressera le présent rapport au Maire de chaque commune membre. Celui-ci devra en faire communication auprès de son Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

➤ APPROUVE le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'année 2019, joint en annexe de la présente délibération,

➤ AUTORISE le Président à adresser le présent rapport aux Maires de chacune des communes membres pour une information en conseil municipal.

b. *Fixation des tarifs de la redevance incitative*

Le Président donne la parole à Monsieur Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets. Ce dernier, rappelle au Conseil les éléments suivants.

Par délibération du 03 décembre 2012, le Conseil Communautaire a institué, à compter du 1^{er} janvier 2013, la Redevance incitative (RI), calculée en fonction du service rendu, en application de l'article L2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs de la RI en vigueur depuis le 16 mars 2016 étaient les suivants :

	80 L	120 L	240 L	360 L	660 L
Part fixe obligatoire (PAV - Déchetterie)	111,48 €				
Par variable (Bac poubelle et 12 ramassages)	34,08 €	42,60 €	70,32 €	317,20 €	733,44 €
TOTAL	145,56 €	154,08 €	181,80 €	428,68 €	844,92 €
Levée supplémentaire	2,78 €	3,70 €	6,43 €	7,04 €	12,92 €

La collectivité avait fait le choix de les maintenir jusqu'à présent.

Toutefois, afin de pallier à l'augmentation de la TGAP, annoncée par le SMET, ainsi qu'à la baisse de soutien des Eco-organismes, dans le cadre des nouveaux barèmes, la commission déchets a travaillé sur différents leviers permettant d'équilibrer le budget.

La Commission déchets s'est rencontrée et il est donc proposé d'augmenter les tarifs de la redevance incitative, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit : 2% pour la part abonnement et 1% pour les levées supplémentaires.

Cela correspond aux tarifs suivants :

Type de bac	Abonnement	Levées
Part fixe	113,76	
40L	138,00	1,89
80L	148,44	2,81
120L	157,20	3,74
180L	171,48	5,12
240L	185,40	6,49
360L	437,28	7,11
660L	861,84	13,05

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité par 36 voix pour et 2 abstentions :

- APPROUVE les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la redevance incitative
- AUTORISE le Président à signer tous document relatif à cette facturation

- CHARGE le Président d'en informer les usagers, ainsi que la Trésorerie.

c. Remise gracieuse COVID pour les professionnels

Le Président donne la parole à Monsieur Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets qui informe le Conseil que le service déchets a reçu plusieurs demandes de remise gracieuse de professionnels suite à la période de confinement liées au COVID-19.

Afin de connaître la légitimité d'une telle remise, une demande avait été faite auprès de Trésorerie, qui nous a informé que comme la redevance incitative est calculée en fonction du service rendu aux usagers et permet donc de tenir compte de l'importance du service rendu, notamment du volume effectif des ordures enlevées, une exonération totale ou partielle des professionnels n'ayant eu aucune activité en raison du confinement (fermeture administrative) et n'ayant donc pas utilisé le service (OMr et déchèterie) pendant cette période est possible. Cependant, il est nécessaire de lister les professionnels pouvant demander une exonération.

Il est donc proposé de n'appliquer ce geste qu'aux professionnels restaurateurs n'ayant utilisé aucun service sur la période de fermeture administrative.

Il est proposé au Conseil d'appliquer sur la facture 2020 une remise de 50% de la part abonnement sur cette période de fermeture administrative, via une réduction du titre de recette.

De plus, le professionnel devra faire une demande écrite auprès de la collectivité indiquant sa période de fermeture administrative.

Actuellement, seul le Restaurant La Terrasse à Cormatin remplit les conditions et connaîtra une remise d'un montant de 212,55€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE ce principe de remise gracieuse
- AUTORISE le Président à faire les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre

d. Décision modificative

Le Président donne la parole à Monsieur Marc MONNOT, Vice-Président, qui informe le Conseil de la nécessité de prendre une décision modificative concernant les annulations de titre liées à la redevance incitative sur les exercices antérieurs.

Il avait été prévu initialement 4500€ correspondant à ce qui avait été consommé en 2019, cependant, cette somme n'est pas suffisante cette année. Il est donc proposé de prendre une décision modificative comme suit :

FONCTIONNEMENT :

- Article 022 : - 1500€
- Article 673 : + 1500€

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER cette proposition
- D'AUTORISER le Président à réaliser cette décision modificative

e. Procédures de surendettement

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge de la gestion des déchets qui informe le Conseil, d'un courrier qu'il a reçu de la trésorerie de Sennecey-le-Grand-St-Germain du Plain, par lequel cette dernière l'informe d'une procédure de surendettement concernant un foyer du territoire.

Il est donc demandé d'annuler la somme de 646,60€ pour le service de redevance incitative

Il précise que le juge chargé de l'exécution de cette procédure a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission de surendettement de la Banque de France ; ce qui entraîne l'effacement de toutes les dettes.

Par conséquent, le Président informe le Conseil du devoir de suivre le déroulement de cette procédure, il précise que les créances éteintes et notamment celles liées à la redevance incitative, ne peuvent faire l'objet d'aucun recouvrement forcé.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE cette demande
- AUTORISE le Président à suivre cette procédure d'effacement de dettes.

IV. ENVIRONNEMENT

a. Avenant convention ATD/SYDESL

Le Président donne la parole à Christian PROTET, Vice-Président en charge des bâtiments intercommunautaire, qui rappelle au Conseil Communautaire que la collectivité est accompagnée depuis 2018 par un Conseiller en énergie partagé (CEP) de l'Agence Technique Départemental (ATD). Ce dernier se charge de nous réaliser un bilan annuel des consommations d'électricité, de gaz et de carburant sur la base des éléments que nous lui transmettons.

Le SYDESL propose également cet accompagnement

Dans le cadre de leurs missions respectives, le partenariat établi entre ces deux structures implique des échanges réguliers tant en matière de procédures que d'exploitation des données.

Dans ce but, il est proposé au Conseil Communautaire de passer un avenant à la convention d'accompagnement CEP signée en 2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER cette proposition d'avenant
- D'AUTORISER le Président à le signer

b. *Désignation des délégués pour le syndicat de la Natouze*

Le Président donne la parole à Jean-François BORDET, qui fait part au Conseil de la nécessité de désigner des délégués au Comité de Rivière - Syndicat de la Natouze dans le cadre de la compétence GEMAPI. Une première délibération avait été prise le 15 juillet 2020 mais il convient de la modifier.

Ce syndicat étant un syndicat mixte "fermé", il est, en vertu de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, soumis à l'ensemble des dispositions communes à l'ensemble des EPCI et aux dispositions régissant les syndicats de communes. Ce même article précise les conditions de désignation des délégués des différents membres de ce type de syndicat mixte.

Pour ce qui concerne les EPCIFP, le choix des conseils communautaires peut porter sur l'un de leur membre ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il informe le Conseil qu'aujourd'hui, les statuts en vigueur prévoient 6 délégués titulaires et 6 suppléants.

Il propose donc les personnes suivantes :

Titulaires :

Jean-Paul BONTEMPS
Jean-Marc GAUDILLER
Eric VILLEVERE
Jérôme CLEMENT
Pascal LABARBE
Jean-François BORDET

Suppléants :

Philippe DURIAUX
Marc MONNOT
Francis BONIN
Jean-Claude BECOUSSE
Didier RAVET
Christian PROTET

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de désigner les délégués au syndicat de la Natouze comme proposé ci-dessus

c. *GEMAPI : produit attendu 2021*

Le Président donne la parole à Jean-François BORDET, Vice-Président en charge de l'environnement, qui informe le Conseil que suite à l'instauration de la taxe GEMAPI, il y a lieu de fixer le produit attendu pour 2021 avant le 1er octobre de chaque année pour l'application l'année suivante.

Il rappelle que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par Habitant, en étant au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de communes.

Ce montant sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Il est proposé de reconduire le produit de l'année 2020 qui était de 48 250€, cette taxe sera suivie via le budget général avec une comptabilité analytique spécifique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2021 à 48 250€
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux

Monsieur Christian DUGUE, Conseiller Communautaire et Maire de Montceaux-Ragny, demande la parole au Président avant de commencer le point concernant l'assainissement et donne lecture de la note suivante :

« Nous avons une réunion du conseil d'exploitation Assainissement jeudi dernier à Cormatin et, lors de l'accueil, j'ai été violemment agressé par le président en des termes que la bienséance m'interdit de rapporter ici. Aussi après mûre réflexion ai-je décidé de porter plainte. Il est des comportements qui sont inadmissibles de la part d'un collègue maire, président de notre communauté de communes et vice-président du conseil départemental de surcroît Je n'ai pas été élu ni désigné conseiller communautaire pour ça. Ce n'est pas une déclaration de guerre, mais il importe de rappeler lorsqu'il le faut que les relations que nous devons avoir entre nous, même lorsque nos approches ou nos visions ne sont pas partagées, ne doivent pas relever de la terreur ou de l'intimidation.

Cet incident est lié au fait que le conseil municipal de MONTCEAUX-RAGNY, réuni en séance le 12 juin 2020, a décidé de maintenir l'excédent du budget Assainissement clôturé le 31 décembre 2019, dans le budget communal.

La furie du président, des remarques entendues lors du conseil d'exploitation jeudi dernier, ou encore une lettre présentant des inexactitudes adressées de la part d'un collègue maire à la députée Cécile Untermaier visant à la voir user de son influence, sont autant de signes qui m'indiquent clairement que mes interventions antérieures et les motifs indiqués dans la délibération qui a été transmise à la communauté de communes, sont insuffisants et qu'ils méritaient d'être expliqués.

Aussi, pour tenter de vous convaincre que la décision qui a été la nôtre n'est pas celle d'un parti pris mais plutôt celle relevant d'une analyse objective, je m'engage à envoyer à chacun de vous une note explicative sous huitaine.

Je vous remercie pour votre attention. »

Après avoir entendu la prise de parole de Monsieur Dugué, Monsieur le Président apporte les éléments suivants en s'adressant à Monsieur Dugué :

« Je me souviens très bien de la teneur de mes propos tenus en amont de la réunion du conseil d'exploitation. Propos tenus à l'extérieur de la salle de réunion de la commune de Cormatin et consécutifs à ton souhait de maintenir ta décision de ne pas transférer ton excédent de ton budget assainissement. Je te rappelle et informe le conseil que je t'avais laissé dans l'après-midi un message très amical, t'incitant à revenir sur ta décision afin d'éviter que tu sois montré du doigt par l'ensemble des collègues Maires ayant accepté ce transfert d'excédent. En retour, tu m'as envoyé balader en amont de cette réunion. Au regard de l'ampleur de mon travail accompli au sein de l'intercommunalité, je ne pense pas mériter cela.

Je t'ai informé à la suite de ton interpellation que je ne voulais plus parler avec toi et que j'allais m'occuper de ton cas. Je t'informe que cela a été fait par un courrier transmis ce matin à Madame Cécile UNTERMAIER Députée de notre circonscription.

Je suis très surpris de la prise de position d'un élu qui se dit être défenseur de l'environnement. Nous avons des travaux importants à faire sur la commune de Montceaux-Ragny dont le coût sera largement supérieur à l'excédent budgétaire de 17 000€ qui pourrait être versé à la Communauté de Communes : curage de la lagune, schéma directeur de l'assainissement et travaux futurs. N'oublions pas l'intervention de nos employés intercommunaux pour nettoyer ta lagune.

Je ne comprends pas pour quelle raison l'argent collectée au titre de l'assainissement servirait à financer la restauration du toit d'une église ou une voirie. C'est incompréhensible.

Dernier point enfin. Si nous sommes parvenus à ne pas fixer un prix trop élevé de nos taxes d'assainissement votés lors de notre dernier conseil d'exploitation, c'est grâce essentiellement au fait du transfert des excédents des budgets d'assainissement des communes. Je remercie les communes à ce titre.

Maintenant, on poursuit l'ordre du jour du conseil communautaire.

V. ASSAINISSEMENT

a. *Demande de financements auprès de l'Agence de l'Eau RMC :*

1- Pour Sennecey-le-Grand

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui présente les travaux à réaliser sur la commune de Sennecey le Grand.

Il s'agit de poser un réseau séparatif route de Viel Moulin. Les travaux ont été estimés à 128 000 € HT.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 10 septembre 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le projet à Sennecey le Grand pour un montant de 128 000 € HT.
- **Donne** pouvoir au Président pour en poursuivre l'exécution conformément aux lois et règlements en vigueur
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires et tout acte s'y rapportant
- **Décide** d'attribuer le marché par le biais d'une consultation conformément au Code de la Commande Publique
- **Sollicite** auprès de Monsieur le Président de l'Agence de l'Eau RMC une inscription à hauteur de 128 000 € HT
- **Sollicite** auprès de Monsieur le Président de l'Agence de l'Eau RMC une dérogation pour débiter l'étude avant décision d'attribution définitive
- **Constata** que le financement pourrait être assuré comme suit :

Aide de l'AERMC : 128 000 à 50 % soit	64 000 €
Fonds libres de la CCESG :	64 000 €
- **Prend** l'engagement de constituer chaque année les ressources
- **Précise** que cette décision sera exécutoire à compter de la date d'accusé de réception de la présente délibération par le service du contrôle de légalité.

2- Pour Saint-Cyr

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui présente les travaux à réaliser sur la commune de Saint Cyr.

Il s'agit de poser un réseau séparatif route de Sennecey au hameau de Nully et de déconnecter des lavoirs. Les travaux ont été estimés à 381 000 € HT.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 10 septembre 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le projet à Saint Cyr pour un montant de 381 000 € HT.
- **Donne** pouvoir au Président pour en poursuivre l'exécution conformément aux lois et règlements en vigueur
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires et tout acte s'y rapportant
- **Décide** d'attribuer le marché par le biais d'une consultation conformément au Code de la Commande Publique
- **Sollicite** auprès de Monsieur le Président de l'Agence de l'Eau RMC une inscription à hauteur de 381 000 € HT
- **Sollicite** auprès de Monsieur le Président de l'Agence de l'Eau RMC une dérogation pour débiter l'étude avant décision d'attribution définitive
- **Constata** que le financement pourrait être assuré comme suit :

Aide de l'AERMC : 381 000 à 50 % soit	190 500 €
Fonds libres de la CCESG :	190 500 €
- **Prend** l'engagement de constituer chaque année les ressources
- **Précise** que cette décision sera exécutoire à compter de la date d'accusé de réception de la présente délibération par le service du contrôle de légalité.

b. *Convention de coopération en assainissement collectif avec la ville de SENNECEY LE GRAND :*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui rappelle que les communes, préalablement compétentes en assainissement collectif, ont développé au cours des années d'exercice de ce service public une expertise et une connaissance accrue des problématiques locales relatives à cette compétence. Conscientes de la nécessité d'assurer une transition efficiente à ce transfert de compétences, la communauté de communes et la ville de Sennecey le Grand

souhaitent développer entre elles une coopération opérationnelle afin de répondre au mieux aux enjeux locaux de l'exercice de cette compétence en mutualisant leurs ressources propres.

La convention est proposée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020, reconductible tacitement pour une durée maximale de 7 ans. Elle précise les conditions techniques et financières d'intervention des services ainsi qu'une indication du volume horaire à consacrer aux missions.

Il est proposé un tarif, tout compris, de :

- 22 €/heure pour un technicien (taux horaire incluant l'utilisation d'un véhicule)
- 40 €/heure pour l'utilisation d'un tractopelle avec son chauffeur
- 30 €/heure pour l'utilisation d'une mini-pelle avec son chauffeur
- 30 €/heure pour l'utilisation d'un tracteur et d'une épareuse (pour fauchage de lagune) ou d'un broyeur à végétaux : 30 €/heure avec son chauffeur
- 20 €/heure pour un agent administratif

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article L2511-6,

Vues les lois n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, n°2018-702 du 3 août 2018 et n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatives à la mise en œuvre du transfert des compétences dont celle de l'assainissement aux communautés de communes,

Vus les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 10 septembre 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **D'accepter** cette proposition de convention coopération relative au service public de l'Assainissement collectif avec Sennecey le Grand avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 reconductible annuellement tacitement pour une durée de 7 ans maximum,
- **Donne** pouvoir au Président pour en poursuivre l'exécution conformément aux lois et règlements en vigueur
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires et tout acte s'y rapportant

c. Convention RGPD avec la ville de SENNECEY LE GRAND :

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique qu'afin que le service assainissement collectif de la Communauté de Communes puisse facturer la redevance aux abonnés de Sennecey le Grand, il est nécessaire de récupérer un fichier client auprès de cette commune. La convention proposée permet d'être en accord avec le RGPD.

La convention précise le contenu du fichier clients transmis par Sennecey le Grand et ses conditions d'utilisation dans le cadre de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

Vue la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 adaptant la loi "Informatique et libertés" du 06 janvier 1978 au RGPD du 27 avril 2016,

Vus les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne pour signer toute convention en lien avec le sujet émis lors de sa réunion du 10 septembre 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Accepte** cette proposition de convention avec Sennecey le Grand
- **Donne** pouvoir au Président pour en poursuivre l'exécution conformément aux lois et règlements en vigueur
- **Autorise** le Président à signer les documents nécessaires et tout acte s'y rapportant

d. Exonération partielle de la redevance assainissement collectif

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique qu'au regard de la crise sanitaire de cette année 2020 et des difficultés rencontrées par les activités de tourisme et les commerces, il est proposé de n'appliquer qu'une seule part fixe à ces abonnés.

Il rappelle que selon le règlement de service approuvé par délibération n°28-2020, la part fixe s'applique à l'unité logement UL définie dans le tableau ci-dessous. Le nombre d'Equivalents habitants (EH) est fonction de la pollution générée par l'activité de l'établissement.

Type d'abonnés	Nombre d'UL
Abonnés professionnels (commerces, entreprises, restaurants, ...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH
Hébergements touristiques :	Le nombre d'UL facturé sera au moins égal à 1 et arrondi à l'unité supérieure
Hôtels	1 UL par tranche 10 lits
Chambres d'hôtes extérieures	1 UL supplémentaire au-delà de 10 lits
Gîtes	1 UL par tranche de 5 places
Camping : emplacement nu	1 UL par tranche de 8 emplacements
Camping : mobil home, chalet, cottage	1 UL par tranche de 5 emplacements
Auberges de jeunesse	1 UL par tranche de 10 places
Autres structures d'hébergement collectif	1 UL par tranche de 5 places

Vus les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 10 septembre 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** de n'appliquer qu'une seule part fixe aux activités de tourisme (campings, hôtels, gîtes ...) et aux commerces pour l'année 2020.
- **Autorise** le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

e. Tarification 2021 : part fixe et part variable

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique que, suite à la prise de la compétence assainissement collectif effective au 1^{er} janvier 2020 et au regard des investissements à venir et des coûts d'exploitation du service, il convient de fixer le montant de la redevance assainissement collectif.

L'article R2224-19 du CGCT prévoit que tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. Ces redevances doivent permettre au service de couvrir l'ensemble de ses charges.

La redevance assainissement collectif comprend une part variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'usager sur le réseau public ou tout autre source et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées et, le cas échéant, une part fixe. Il est par ailleurs précisé que dans le cas d'abonnés qui utiliseraient un puits ou une source à des fins d'usage domestique et ne seraient pas alimentés par le réseau public d'eau potable et où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la collectivité doit définir des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L 2224-12-5 du CGCT).

Le décret d'application de cet article n'étant pas encore sorti, il n'est pas défini à ce jour les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution.

De même, pour les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif doit être prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Aussi, dans l'attente de ce décret, il est proposé de facturer forfaitairement les usagers du service public d'assainissement raccordés à une source extérieure au réseau de distribution public selon les modalités suivantes : consommation forfaitaire de 25 m³ d'eau par an et par personne vivant au foyer.

Il est proposé d'harmoniser le tarif sur l'ensemble du territoire communautaire dès le 1^{er} janvier 2021.

La part fixe s'appliquera à l'unité logement UL définie dans le tableau ci-dessous. Pour les immeubles collectifs, à chaque logement correspond une Unité Logement donc une part fixe. Le nombre d'Equivalents habitants (EH) est fonction de la pollution générée par l'activité de l'établissement. On utilisera les ratios suivants communément admis :

Usager permanent : 1 EH

Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos : 1 EH par pensionnaire

Ecole (demi-pension), ou similaire : 0,5 EH par élève

Ecole (externat), ou similaire : 0,3 EH par élève

Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05 EH

Type d'abonnés	Nombre d'UL
Abonnés domestiques (résidence principale, résidence secondaire, ...)	1 UL par logement
Abonnés professionnels (commerces, entreprises, restaurants, ...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH
Hébergements touristiques :	Le nombre d'UL facturé sera au minimum égal à 1 et arrondi à l'unité supérieure
Hôtels	1 UL par tranche 10 lits
Chambres d'hôtes chez l'abonné	Pas d'UL supplémentaire quel que soit le nombre de lits
Chambres d'hôtes extérieures	1 UL supplémentaire au-delà de 10 lits
Gîtes	1 UL par tranche de 5 places
Camping : emplacement nu	1 UL par tranche de 8 emplacements
Camping : mobil home, chalet, cottage	1 UL par tranche de 5 emplacements
Auberges de jeunesse	1 UL par tranche de 10 places
Autres structures d'hébergement collectif	1 UL par tranche de 5 places
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - sans hébergement (mairie, école...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - avec hébergement (hôpitaux, maisons de retraite, prison, internats, foyers, ...°)	1 UL pour 5 places
Abonnés non marchands n'assurant pas de mission d'intérêt général et ne participant pas à une mission de service public	4 UL

Par ailleurs, l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique stipule qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité peut soumettre les propriétaires au paiement de la redevance. Il est proposé d'exiger le paiement de la redevance assainissement en vigueur jusqu'à ce que l'habitation soit raccordée au réseau de collecte des eaux usées.

D'autre part, il est exposé que l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique permet d'appliquer une majoration de la redevance assainissement collectif jusqu'à 100 % dans le cas où le propriétaire ne s'est pas raccordé dans le délai des deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte. Il est proposé d'exiger le paiement de la redevance assainissement en vigueur majorée de 100 % jusqu'à ce que le propriétaire soit en conformité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2224-12-1 à L2224-12-3 et R2224-19 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L1331-1 et L1331-8,

Vu l'article 57 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,

Vus les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 10 septembre 2020,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, par 36 pour et 2 abstentions :

- **Décide** de fixer les tarifs de la redevance assainissement collectif comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Part fixe : 70 €

Part variable : 1,25 €/m³

- **Précise** que la redevance assainissement collectif ne sera pas soumise à la TVA sur option.
- **Décide** de fixer auprès des usagers bénéficiant d'une source d'approvisionnement en eau extérieure au service public d'alimentation (qu'elle soit totale ou partielle), en plus de la part fixe, une redevance forfaitaire égale à 25 m³ d'eau par an et par personne vivant au foyer.
- **Décide** de soumettre les propriétaires tenus à l'obligation de raccordement, avant le terme du délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau, au paiement de la redevance assainissement en vigueur.
- **Décide** d'exiger le paiement de la redevance assainissement en vigueur majorée de 100 % en cas de non-conformité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées jusqu'au retour à la conformité.
- **Dit** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.
- **Autorise** le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI. TOURISME -CULTURE

a. *Taxe de séjour : nouveaux tarifs 2021*

Le Président donne la parole à Monsieur Eric VILLEVIÈRE, Vice-Président en charge du tourisme, qui propose au Conseil d'approuver la grille tarifaire 2021 suivante, relative à la taxe de séjour.

Il précise que cette taxe de séjour sera perçue du 1^{er} janvier 2021 au 31 Déc 2021.

Catégories d'Hébergement	Tarif par personne et par nuit
Palaces	1 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2% x (montant nuitée /nombre de personnes) Plafond à 1 €

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver cette grille tarifaire 2021 relative à la taxe de séjour.

b. *Massif Sud Bourgogne : désignation de 5 délégués au comité de pilotage*

Le Président donne la parole à Monsieur Eric VILLEVIÈRE, Vice-Président en charge du tourisme qui informe le Conseil qu'une entente intercommunale entre les Communautés de Communes Mâconnais-Tournugeois et Entre Saône et Grosne pour le développement du projet randonnée « Massif Sud Bourgogne » a été créée en 2019.

Afin de fixer les modalités de gestion des actions relatives aux sentiers de randonnée qui constituent l'objet de l'entente, une convention avec la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne a été signée pour une durée de 5 ans à compter de l'année 2019.

L'entente prévoit la constitution d'un comité de massif composé de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par Communautés de Communes désignés par leurs conseils respectifs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De désigner comme suit les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants du Comité

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Monsieur Eric VILLEVIÈRE
Monsieur Didier CADENEL
Monsieur Eric MATHIEU
Monsieur Jean-François PELLETIER
Monsieur Jean-Michel COGNARD

Madame Martine PERRAT
Monsieur Nicolas FOURNIER
Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE
Monsieur Jérôme CLEMENT
Monsieur Jean-Marc GAUDILLER

Monsieur Villevière informe que sur le plan culturel, il va travailler avec sa commission sur 2 grands axes à mettre en ordre à savoir : les pratiques et la diffusion.

VII. TRANSPORTS SCOLAIRES

a. Conventions de mise à disposition des personnels accompagnateurs, liées au transport scolaire

Le Président informe le Conseil de la nécessité de renouveler les conventions de mise à disposition des accompagnateurs de bus pour les 3 SIVOS (Laives-Beaumont-St-Ambreuil / Jugy-Vers-Boyer-Mancey / Val de Grosne) et le RPI de l'Ecole de la Grosne, pour l'année 2020-2021.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition des accompagnateurs de bus avec les 3 SIVOS et le RPI concernés.

VIII. MICRO CRECHE CORMATIN

a. Démarrage des travaux de la micro crèche de Cormatin

Le Président donne la parole à Christian PROTET, Vice-Président, qui informe le Conseil que les travaux de la micro-crèche de Cormatin ont débuté ce mardi 15 septembre.

b. Convention avec la Mairie de Cormatin pour entretien bungalow et sanitaires de chantier selon protocole COVID

Le Président donne la parole à Christian PROTET, Vice-Président, qui informe le Conseil de la nécessité de procéder à l'entretien du bungalow et des sanitaires du chantier selon un protocole obligatoire lié au COVID. Il précise que ces instructions, à la charge du maître d'œuvre, ont été ordonnées par le coordonnateur SPS.

Il propose qu'une convention soit passée avec la mairie de Cormatin qui pourrait mettre à disposition une personne en charge de cet entretien particulier et ce durant toute la durée des travaux. Les frais nous seront facturés chaque mois.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante avec la mairie de Cormatin

IX. QUESTIONS DIVERSES

- Lors du bureau il a été demandé par Monsieur Cretin si la communauté de Communes pouvait s'occuper de gérer une commande groupée d'achat de sapins de Noël pour toutes les communes.
- Madame Brochot informe le Conseil que la foire aux plantes au Château de la Ferté est maintenue et qu'elle aura lieu les 17 et 18 octobre 2020.
- Monsieur Protet informe les élus qu'une réunion concernant la fibre aura lieu le 27 octobre 2020 à la salle des fêtes de St-Cyr. Présence d'un seul représentant par commune.
- Le Président rappelle la réunion de la CLETC qui aura lieu le 28 septembre 2020 à 19h (et non plus 18h30) salle Bauffremont à la mairie de Sennecey-le-Grand.

La séance est clôturée à 22h20